

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : R-4240-2023

RIO TINTO ALCAN INC.

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

---

**DEMANDE MODIFIÉE D'APPROBATION D'UN CONTRAT  
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DEMANDE  
D'APPROBATION DE TARIFS PROVISOIRES  
POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024**

[Articles 30 et 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE MODIFIÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») est un transporteur auxiliaire selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La mise en cause Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la Loi. Hydro-Québec agit dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») dans la présente demande.
3. Le Transporteur utilise le réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec.
4. RTA dépose, pour fins d'approbation par la Régie, un contrat de service de transport d'électricité visant l'alimentation des charges dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 (le « **Contrat** »). Le Contrat soumis pour approbation est déposé sous pli confidentiel comme **pièce RTA-1 modifiée**.

5. Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie ont été pris en compte dans l'élaboration du Contrat. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :
- Conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière (IFRS), sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du contrat de service de transport d'électricité 2021-2022;
  - Utilisation de données historiques et prévisionnelles;
  - L'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1<sup>er</sup> janvier;
  - Valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
  - Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
  - Séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
  - Détermination du coût moyen pondéré du capital (CMPC) en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
  - Établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA.
6. Les tarifs et conditions prévus et proposés au Contrat sont justes et raisonnables.
7. RTA demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif des services complémentaires applicables pour (i) la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du Contrat, et (ii) la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, tels qu'établis à la grille tarifaire présentée à la **pièce RTA-6**.
8. En suivi de la décision D-2022-118, RTA propose un mécanisme d'ajustement pendant la période du Contrat, dont les modalités sont décrites à l'Annexe A du Contrat. Un sommaire de ces modalités sont présentées à la **pièce RTA-3 modifiée (B-0007)**, laquelle a déjà été déposée sous pli confidentiel.
9. RTA est d'avis que certains renseignements contenus au Contrat sont de nature confidentielle. RTA et le Transporteur se sont engagés à conserver la confidentialité de ces renseignements, tel qu'il appert de l'article 22 du Contrat.

10. RTA demande à la Régie d'ordonner que seule la version caviardée du Contrat, dont copie est jointe à la pièce RTA-2 (B-0004), soit déposée au dossier public et rendue accessible.
- 10.1 Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, RTA a déposé au dossier de la Régie, sous pli confidentiel, les réponses à la demande de renseignements n° 1 (B-0012) (les « Réponses à la DDR n° 1 »). RTA est d'avis que certains renseignements contenus dans ses réponses sont de nature confidentielle.
- 10.2 Le 12 janvier 2024, RTA a déposé au dossier de la Régie, sous pli confidentiel, les réponses à la demande de renseignements n° 2 (les « Réponses à la DDR n° 2 »). RTA est d'avis que certains renseignements contenus dans ses réponses sont de nature confidentielle.
- 10.3 RTA demande à la Régie d'ordonner que seule la version caviardée des Réponses à la DDR n° 1 (B-0011) et des Réponses à la DDR n° 2 soit déposée au dossier public et rendue accessible.
11. Conformément à l'article 30 de la Loi, RTA demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus au Contrat déposé aux pièces RTA-1 (B-0003) et RTA-1 modifiée, RTA-3 (B-0005), RTA-3 modifiée (B-0007), RTA-4 (B-0013), RTA-5 et RTA-6 et aux Réponses à la DDR n° 1 et aux Réponses à la DDR n° 2 sans restriction quant à la durée et ce, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affirmation solennelle jointe à la présente.
12. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique. RTA demande à la Régie d'adopter pour la présente demande des modalités d'examen sur dossier.
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics;

**Quant à la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023 :**

**APPROUVER**, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif des services complémentaires applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, tels qu'établis à l'Annexe A du contrat de service de transport d'électricité déposé comme pièce RTA-1 modifiée;

**Quant à la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2024 :**

**APPROUVER**, de manière provisoire, le Tarif de transport et le Tarif des services complémentaires applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, tels qu'établis à la grille tarifaire déposée comme pièce RTA-6;

**Quant à la demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité :**

**APPROUVER** le contrat de service de transport d'électricité applicable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 et déposé comme pièce RTA-1 modifiée, selon la preuve de la demanderesse;

**Quant à la demande de confidentialité :**

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion du contrat de service de transport d'électricité et des renseignements confidentiels contenus aux pièces RTA-1, RTA-1 modifiée, RTA-3, RTA-3 modifiée, RTA-4, RTA-5 et RTA-6, et aux Réponses à la DDR n° 1 et aux Réponses à la DDR n° 2, et ce, pour une période sans restriction quant à la durée.

Montréal, le 12 janvier 2024



---

Dentons Canada S.E.N.R.C.L.

Avocats de Rio Tinto Alcan inc.

Me Pierre D. Grenier

[pierre.grenier@dentons.com](mailto:pierre.grenier@dentons.com)

(514) 878-8856

1, Place Ville-Marie, Bureau 3900

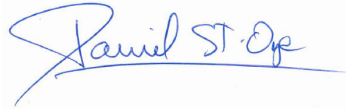
Montréal, Québec H3B 4M7

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Daniel St-Onge, Directeur Contrats Énergie, Région Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »), au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande modifiée a été préparée sous ma supervision;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande modifiée;
3. Tous les faits allégués dans la demande modifiée sont vrais.

Et j'ai signé à Bagotville, Québec, ce 12 janvier 2024



---

Daniel St-Onge

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à distance par moyens technologiques le 12 janvier 2024. L'affiant est situé dans la ville de Bagotville, province de Québec, et la commissaire à l'assermentation est située à Saint-Constant, province de Québec.



---

Lucie Demers 93,841  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec  
et pour l'extérieur du Québec

## AFFIRMATION SOLENNELLE

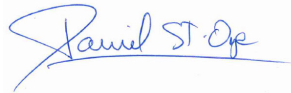
Je, soussigné, Daniel ST-ONGE, Directeur Contrats Énergie, Région Atlantique, de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), au 400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces RTA-1 (B-0003) et RTA-1 modifiée qui ont été déposées sous pli confidentiel correspondent au contrat de service de transport d'électricité déposé pour approbation par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») et négocié entre Hydro-Québec agissant dans ses activités de transport (le « **Transporteur** ») et RTA (le « **Contrat** ») et contiennent des renseignements de nature confidentielle.
2. Les pièces RTA-3 (B-0005) et RTA-3 révisée (B-0007) qui ont été déposées sous pli confidentiel sont un résumé du mécanisme d'ajustement prévu à l'Annexe A du Contrat et contiennent donc également des renseignements de nature confidentielle.
3. La pièce RTA-4 qui a été déposée sous pli confidentiel est la grille tarifaire révisée de l'article 1 de l'Annexe A du Contrat et contient donc également des renseignements de nature confidentielle.
4. La pièce RTA-6 qui a été déposée sous pli confidentiel est la grille tarifaire pour l'année témoin projetée 2024 et contient donc également des renseignements de nature confidentielle.
5. RTA a déposé une version caviardée du Contrat à la pièce RTA-2 (B-0004) ne contenant aucun renseignement confidentiel.
6. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, RTA a déposé au dossier de la Régie, sous pli confidentiel, les réponses à la demande de renseignements n° 1 (B-0012) (les « **Réponses à la DDR n° 1** »). Les Réponses à la DDR n° 1 contiennent des renseignements qui sont de nature confidentielle.
7. Le 12 janvier 2024, RTA a déposé au dossier de la Régie, sous pli confidentiel, les réponses à la demande de renseignements n° 2 (les « **Réponses à la DDR n° 2** »). Les Réponses à la DDR n° 2 contiennent des renseignements qui sont de nature confidentielle.
8. RTA désire que la Régie constate et ordonne que le Contrat aux pièces RTA-1 (B0003) et RTA-1 modifiée soit sujet à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée, et que seule la version caviardée du Contrat à la pièce RTA-2 (B-0004) soit rendue publique et accessible.

9. RTA désire que la Régie constate et ordonne que les pièces RTA-3 (B-0005), RTA-3 modifiée (B-0007) et RTA-4 (B-0013), lesquelles résument certaines modalités prévues à l'Annexe A du Contrat, et la pièce RTA-6, laquelle présente le Tarif de transport provisoire pour l'année témoin projetée 2024, soient sujettes à une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation, sans restriction quant à la durée.
10. RTA désire que la Régie constate et ordonne que seule la version caviardée des Réponses à la DDR n° 1 (B-0011) et des Réponses à la DDR n° 2 soit déposée au dossier public et rendues accessibles.
11. Les renseignements caviardés constituent de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
12. En particulier, les renseignements confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.
13. La divulgation des renseignements confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à ses concurrents et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.
14. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.
15. Il est de pratique établie par RTA et le Transporteur, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des renseignements concernant les coûts d'opération et les prix requis de RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat de même que la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau, en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
16. La divulgation de ces renseignements confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et le Transporteur dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
17. En conséquence, RTA et le Transporteur se sont engagées, aux termes du Contrat, à respecter la confidentialité de ces renseignements et à faire tous les efforts requis pour assurer que leur confidentialité soit préservée.

18. RTA demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication, sans restriction quant à la durée :
- a) du Contrat (pièces RTA-1 (B-0003) et RTA-1 modifiée);
  - b) du résumé de l'Annexe A du Contrat (pièces RTA-3 (B-0005) et RTA-3 modifiée (B-0007));
  - c) de la grille tarifaire révisée pour l'année 2023 (pièce RTA-4 (B-0013));
  - d) de la grille tarifaire du Tarif de transport pour l'année témoin projetée 2024 (pièce RTA-6);
  - e) des Réponses à la DDR n° 1 (B-0012);
  - f) des Réponses à la DDR n° 2, de même que la pièce RTA-5;
- puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
19. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Bagotville, Québec, ce 12 janvier 2024



---

Daniel St-Onge

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à distance par moyens technologiques le 12 janvier 2024. L'affiant est situé dans la ville de Bagotville, province de Québec, et la commissaire à l'assermentation est située à Saint-Constant, province de Québec.



---

Lucie Demers 93,841  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec  
et pour l'extérieur du Québec